



EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des **professeurs territoriaux d'enseignement artistique** est classé en catégorie A de la filière culturelle. Il comprend les grades suivants :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. musique
2. danse
3. art dramatique
4. arts plastiques

Les spécialités « musique », « danse » et « arts plastiques » comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités « musique », « danse » et « art dramatique », les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité « arts plastiques », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ;
- des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

NATURE ET FORME DE L'EXAMEN

L'examen est ouvert dans **4 spécialités** :

- La spécialité **« musique »** dont les disciplines sont les suivantes :

Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

- La spécialité **« danse »** dont les disciplines sont les suivantes : contemporaine, classique et jazz.
- La spécialité **« art dramatique »** qui ne comprend aucune discipline.
- La spécialité **« arts plastiques »** qui ne comprend aucune discipline.

Lorsqu'un examen est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, la spécialité et, au besoin, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux **fonctionnaires territoriaux** qui justifient de **plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**.

Les services effectifs ne seront comptabilisés qu'à partir de la nomination en tant que stagiaire dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (y compris les services réalisés sous les anciennes dénominations : assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique).

Les services effectués en qualité de non titulaire de droit public sont exclus.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour figurer sur la liste d'aptitude de promotion interne.

En conséquence, les candidats devront justifier de **10 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2025**.

Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 26 octobre 2023.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats en situation de handicap relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit être, en aucun cas, leur médecin traitant.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 5 août 2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 26 décembre 2023 au plus tard)

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap et ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s) doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINES ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL

Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)

ADMISSIBILITÉ	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.</p> <p>(durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p> <p>Programme règlementaire pour cette épreuve</p> <p>Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.</p> <p>Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.</p> <p>Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.</p> <p>Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
ADMISSION	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation</p>

**DISCIPLINES FORMATION MUSICALE, CULTURE MUSICALE, ÉCRITURE,
MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE**

ADMISSIBILITÉ	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle. (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p> <p>Programme réglementaire pour cette épreuve</p> <p>Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle) Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc...). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.</p> <p>Pour la discipline « Formation musicale », la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano. Pour les disciplines « Écriture » et « Musique électroacoustique », la séance a pour point de départ les travaux des élèves.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
ADMISSION	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR

ADMISSIBILITÉ	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle. (durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p> <p>Programme réglementaire pour cette épreuve</p> <p>Accompagnement musique</p> <p>L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 à 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève. La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano. Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
----------------------	---

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ADMISSIBILITÉ	<p>Accompagnement danse</p> <p>L'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de niveau troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.</p> <p>La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.</p> <p>Il peut s'agir d'une formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
ADMISSION	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

DISCIPLINES DIRECTION D'ENSEMBLE INSTRUMENTAUX ET VOCAUX

ADMISSIBILITÉ	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p>(durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p> <p>Programme réglementaire pour cette épreuve</p> <p>La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.</p> <p>La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
ADMISSION	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION (MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE)	
ADMISSIBILITÉ	<p>Le candidat choisit, lors de son inscription, la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté de programme du 18 juillet 2016 et du décret du 2 septembre 1992 modifié.</p> <p><i>Vous reporter à la définition de l'épreuve d'admissibilité en fonction de la discipline.</i></p>
ADMISSION	<p>Entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation. (durée : 30 minutes ; coefficient 2). Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

SPÉCIALITÉ DANSE

DISCIPLINES DANSE CONTEMPORAINE, DANSE CLASSIQUE ET DANSE JAZZ	
ADMISSIBILITÉ	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un groupe d'au moins 5 élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien. (durée : 40 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p> <p><i>Programme réglementaire pour cette épreuve</i></p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
ADMISSION	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE **PAS DE DISCIPLINE**

ADMISSIBILITÉ	<p>Conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins 3 élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.</p> <p>La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.</p> <p>Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail et, plus généralement, sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.</p> <p>(durée : préparation : 15 minutes ; épreuve 30 minutes suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p> <p>Programme réglementaire pour cette épreuve</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
ADMISSION	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES **PAS DE DISCIPLINE**

ADMISSIBILITÉ	<p>Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à ou plusieurs élèves.</p> <p>(durée : 30 minutes pour la conduite de séance suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).</p> <p>Programme réglementaire pour cette épreuve</p> <p>Le candidat choisit les travaux d'au moins 2 élèves parmi les travaux d'au moins 3 élèves appartenant à des disciplines différentes.</p> <p>L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</p>
ADMISSION	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription. (durée : 30 minutes ; coefficient 2).</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute(s) pièce(s) dont le candidat juge utile(s) de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN (D'ADMISSION)

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son parcours pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Un cadrage des items de cet entretien est prévu dans l'arrêté programme du 18 juillet 2016.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté de programme du 18 juillet 2016, qu'il remet au centre de gestion organisateur de l'examen professionnel au moment de son inscription.

Le jury prend connaissance du dossier décrivant l'expérience professionnelle du candidat avant de recevoir celui-ci en entretien. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

(Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016)

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

- 1- Connaissances et culture personnelle dans la spécialité et, le cas échéant, dans la discipline choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel :**
 - a. Spécialité musique :
 - culture musicale et, en particulier dans la discipline et le domaine concernés
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée
 - b. Spécialité danse :
 - culture chorégraphique et musicales
 - analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques
 - c. Spécialité arts plastiques
 - histoire de l'art
 - connaissance du champ de l'art contemporain
 - d. Spécialité art dramatique
 - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale)
 - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportées aux évolutions de la société)
- 2- Pour les spécialités **musique**, **danse** et **art dramatique**, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :**
 - Organisation globale des cursus
 - Progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel
 - Enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)
 - Enjeux de la transversalité des disciplines
- 3- Pour les spécialités **musique**, **danse** et **art dramatique** (hormis « Professeur chargé de direction »), missions et place d'un conservatoire dans la cité :**
 - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
 - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
 - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et les cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale

4- Pour la discipline « Professeur chargé de direction » :

- Connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
- Connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
- Connaissance du dispositif de classement des conservatoires
- Connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et les cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
- Connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement

5- Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

NOTATION ET ADMISSION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination de la liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission ou à la liste d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

RECRUTEMENT APRÈS L'EXAMEN

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.
L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

Examen de promotion interne

Compte tenu des quotas restrictifs et des lignes directrices de gestion (LDG), la nomination est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne par :

- l'autorité territoriale pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion,
- le Président du Centre de Gestion, sur proposition de l'autorité territoriale, pour les collectivités et établissements affiliés.

L'examen reste valable, sans limitation de durée, tant que le lauréat n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude. En effet, dès lors qu'un agent est inscrit sur la liste d'aptitude, sa durée de validité est de deux ans. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires, soit quatre ans.

Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, et de congé de solidarité familiale, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

NOMINATION AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude et recrutés sont nommés **stagiaires pour une durée de six mois**. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

RÉMUNÉRATION (*salaire brut mensuel*)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} juillet 2023 est le suivant :

Début de carrière : 1 944,50 € (indice majoré : 395)

Fin de carrière : 3 313,03 € (indice majoré : 673)

DISPOSITIONS PROPRES AU CDG44

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du CDG44 par le candidat) qui lui permettra notamment de consulter l'avancement de son dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion.

La pré-inscription sera considérée comme inscription définitive au moment du dépôt du dossier d'inscription et de la clôture de celle-ci par le candidat, via son accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30) seront à leur disposition.

La pré-inscription devra être clôturée entre le 12 septembre et le 26 octobre 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

En l'absence de clôture dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

Les pièces suivantes devront être déposées sur l'accès sécurisé (au plus tard le 5 février 2024, 23h59 heure métropolitaine) :

- état détaillé des services publics
- dernier arrêté de situation administrative
- arrêté de nomination ou d'intégration dans le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe
- le rapport de l'autorité territoriale.

En revanche, le dossier professionnel devra être transmis **par voie postale exclusivement**, au plus tard le 5 février 2024 (date nationale, cachet de la poste faisant foi).

Les modifications de discipline ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur www.concours-territorial.fr,
- la date limite de validation de l'inscription sur l'espace sécurisé (soit le 26 octobre 2023), par mail à l'adresse suivante : concours@cdg44.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE
CLASSE NORMALE
SPÉCIALITÉ MUSIQUE – DISCIPLINE HARPE
SESSION 2024**

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION NON CLÔTURÉ DANS LES DÉLAIS SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Seront rejetés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

Les épreuves se dérouleront à partir du 5 février 2024. Le calendrier précis sera communiqué dès qu'il sera établi.

Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant la 1^{ère} épreuve.

Vous en serez averti(e) par mail.

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CET EXAMEN PROFESSIONNEL EN FONCTION DES SPÉCIALITÉS ET DISCIPLINES,
IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	Organisateur	Site Internet	
Musique	Violon	CDG 13	www.cdg13.com	
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org	
	Violoncelle	CDG 06	www.cdg06.fr	
	Contrebasse	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr	
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr	
	Hautbois	CDG 59	www.cdg59.fr	
	Clarinette	CDG 69	www.cdg69.fr	
	Basson	CDG 31	www.cdg31.fr	
	Saxophone	CDG 44	www.cdg44.fr	
	Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr	
	Cor	CDG 38	www.cdg38.fr	
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr	
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr	
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr	
	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr	
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr	
	Harpe	CDG 44	www.cdg44.fr	
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.fr	
	Percussions	CDG 63	www.cdg63.fr	
		Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
		Chant	CDG 35	www.cdg35.fr
		Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
		Musique ancienne (tous instruments)	CDG 25	www.cdg25.org
		Musique traditionnelle (tous instruments)	À définir	
		Jazz (tous instruments)	CDG 63	www.cdg63.fr
		Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr
		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
		Accompagnateur (musique et danse)	CDG 59	www.cdg59.fr
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr	
	Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr	

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

	Culture musicale	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Écriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Danse	Danse contemporaine	CDG 33	www.cdg33.fr
	Danse classique	CDG 33	www.cdg33.fr
	Danse jazz	CDG 76	www.cdg76.fr
Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité	CDG 34	www.cdg34.fr